

Mairie de Bayonvillers

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 avril 2024

L'année deux mille vingt-quatre, le mardi 2 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Bayonvillers s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Bayonvillers, sous la présidence de M. Xavier PALPIED, Maire.

La séance est ouverte à 20 heures.

Après appel des délégués, il est constaté que le quorum est atteint.

Étaient présents : M. Fabrice BÉCU, Mme Marie-Thérèse CZUJOWSKI, M. Sylvain DERAÈVE, M. Nicolas DILLIES, Mme Jeanine MARMIGNON, M. Xavier PALPIED, M. Florent TERRIER et Mme Céline SZYMUSIAK

Excusés/ absents : Mme Amélie DUMONTIER, M. Claude FOUCART, Mme Marie ROUSSELLE

Nicolas DILLIES est désigné secrétaire de séance. Après lecture par Nicolas DILLIES du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur PALPIED demande l'accord des élus pour l'ajout de point à l'ordre du jour :

- Ressources humaines – versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le conseil accepte cette demande.

1. Finances - Approbation du Compte Financier Unique de la Commune de Bayonvillers – exercice 2023
--

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer en 2024 et pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le Compte Administratif qui était établi par la commune et le Compte de Gestion qui était établi par le comptable public.

La candidature de la commune de Bayonvillers ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, la Ville et le comptable public ont produit dès 2024 pour l'exercice 2023, un Compte Financier Unique (CFU).

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu la délibération n° 2/2023.09.14/7.1 en date du 14/09/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Bayonvillers ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire présente le compte financier unique 2023 de la commune qui dégage les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	50 589,70	165 443,01	216 032,71
	Recettes réalisées (1)	B	40 617,20	416 222,13	456 839,33
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	162 995,00	270 850,00	433 845,00
	Dépenses réalisées (1)	E	7 667,37	158 973,81	166 641,18
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	32 049,83	257 248,32	290 108,15
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	112 405,30	105 406,99	217 812,29
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	145 355,13	362 655,31	508 010,44
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	145 355,13	362 655,31	508 010,44

Les annexes du compte financier unique 2023 peuvent être consultées auprès du service comptabilité.

Le Conseil Municipal, à l'issue de sa discussion sur le CFU 2023 procède à l'élection d'un président de séance (autre que le Maire) en application de l'article L2121-14 du CGCT,

Madame Jeanine MARMIGNON est élue présidente de séance à l'unanimité des voix.

Monsieur le Maire quitte la séance à l'issue de la discussion sur le CFU 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte financier unique 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité le CFU 2023 de la commune.

2. Finances – affectation du résultat 2023 – adoption

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	AFFECTATION DU RESULTAT 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER Recettes Dépenses	SOLDE DES RESTES A REALISER	BESOIN DE FINANCEMENT A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST.	112 405,30 €		32 949,83 €		0,00 €	145 355,13 €
FONCT.	105 406,99 €		257 248,32 €			362 655,31 €

Considérant que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation de résultats (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement).

Il y a lieu d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	362 655,31 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement : virement prévu au BP (c/1068)	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	362 655,31 €
Total affecté au c/ 1068 :	0,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0,00 €
Ligne 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	145 355,13 €
Ligne 002 : Résultat de fonctionnement reporté	362 655,31 €

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal.

3. Finances – Fiscalité – vote des taux 2024 – Adoption

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire expose que depuis plusieurs mandats la fiscalité n'a pas augmenté sur Bayonvillers. En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux identiques à 2023.

Le Conseil municipal,
Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
 - ✓ Taxe d'habitation : 11.78 %
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.42 %
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20.59 %
 - ✓ Cotisation foncière des entreprises : 11.98 %
- CHARGE Monsieur le Maire :
 - ✓ De notifier cette décision aux services préfectoraux
 - ✓ De transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

4. Finances – Budget Primitif 2024 – Adoption

Vu les votes du Compte Financier Unique de la Commune de Bayonvillers exercice 2023

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le budget Principal 2024 équilibré en dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	545 110.00 €	545 110.00 €
INVESTISSEMENT	598 645.00 €	598 645.00 €

Un document détaillé est remis à chaque conseiller.

Après lecture et explications faites par Xavier PALPIED, le budget 2024 est adopté à l'unanimité.

Le document est consultable en mairie.

5. Finances – Attribution des subventions 2024

Pour l'exercice 2024, il a été voté la somme de 1 500 € au budget communal.

Le maire fait un état récapitulatif des demandes de subvention par courrier pour l'exercice 2024 :

- APE de l'école d'Harbonnières,
- Association STERILCAT à Albert,
- AMF Téléthon

Il est proposé la répartition suivante pour l'exercice 2024 :

- Restaurant du Cœur 400 €
- Croix rouge 400 €
- Association STERILCAT à Albert 150 €
- L'APE de l'école d'Harbonnières 200 €

Conformément à la réglementation imposée par l'État, les subventions seront versées sous condition que le formulaire Cerfa 12156*05 soit complété et remis à la mairie. Un courrier sera fait en ce sens à chaque organisme subventionné.

Adopté à l'unanimité.

6. Finances publiques – projets d'investissement 2024

Suivant les dernières réunions de Conseil et les échanges de la commission finances, Monsieur le Maire présente au Conseil la proposition pour l'exercice 2024 à savoir :

- Travaux de réhabilitation de la Mairie et ses abords 500 333,00 € HT

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte le projet d'investissement 2024 présentés ci-dessus,
- Autorise Monsieur Le Maire à faire les démarches de demande de subvention des collectivités nécessaires.

7. Finances publiques - Mise en place de la fongibilité des crédits en M 57 en section de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite au passage à la nouvelle nomenclature comptable M 57, celle-ci a été conçue pour mieux identifier les compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

La M 57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits : l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Parmi les autres changements d'importance, figure la gestion des dépenses imprévues en autorisation de programme et autorisation d'engagement.

Ces autorisations, limitées à 2 % des dépenses réelles de chacune des sections, ne donnent pas lieu à exécution et ne comportent pas de crédits de paiement. Par conséquent, ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections qui s'apprécient en tenant compte des seuls crédits de paiement (les dépenses imprévues n'ont pas besoin d'être financées par des recettes budgétaires).

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2024.

8. Administration - Modification des statuts de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L5211-20,
Vu les statuts de la communauté de communes de Terre de Picardie approuvés le 28 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 2024-001 de la Communauté de communes Terre de Picardie du 01 février 2024 relative à la modification des statuts

CONSIDERANT que suite à l'élargissement de la compétence « Enfance et Jeunesse » sur l'ensemble du territoire de Terre de Picardie, il apparaît nécessaire, de modifier les statuts de la Communauté de communes TERRE DE PICARDIE,

CONSIDERANT que les communes membres, auxquelles est notifiée la délibération du conseil communautaire et les statuts de TERRE DE PICARDIE, ont un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces derniers,

Le Conseil Municipal de Bayonvillers est appelé à se prononcer.

Sur proposition du Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal ;

- ADOPTE la modification des statuts de la Communauté de communes TERRE DE PICARDIE

9. Administration – règlement salle polyvalente

Monsieur PALPIED propose aux conseillers de mettre en place un document pour l'état des lieux de la salle polyvalente.

Il expose que M. BECU, 1^{er} adjoint est en gestion de la salle. La salle étant très régulièrement louée, cela nécessite une certaine rigueur sur le respect de se bien mise en location : nettoyage de la cuisine et du matériel, nettoyage des sols, tris des déchets etc...Il donne lecture d'un document de projet d'état des lieux. Ce support reprend les points de contrôle essentiels.

En cas de non-respect des règlements et de l'entretien de salle, le chèque de caution sera retenu dans sa totalité.

M. BECU ajoute qu'il n'est pas toujours facile de « signaler » aux gens le non-respect des règles et de ce fait le maintien du chèque de caution. D'autant que La salle est beaucoup louée par des habitants.

M. PALPIED évoque l'importance de réfléchir à un nettoyage global de la salle par un prestataire pour exemple 1 fois /mois. Il est fait remarque qu'à chaque location, des produits spécifiques et en quantité nécessaire sont mises à disposition pour le nettoyage de la salle.

Mme SZYMUSIAK suggère l'acquisition d'une autolaveuse. Elle expose qu'à l'achat le prix n'est pas excessif et pourrait présenter un réel intérêt tant financièrement que sur le plan technique. Ce type de matériel permet un nettoyage en profondeur et ne nécessite pas d'entretien particulier important.

Le conseil à l'unanimité :

- Valide le document permettant de faire l'état des lieux lors de la location de la salle.
- Précise que le fichier devra être signé des deux parties.

Au regard des échanges sur l'entretien régulier de la salle, le Maire propose de faire une étude financière sur ce point.

10. Administration – installation panneau d'information

Monsieur PALPIED propose aux Conseillers de mettre un panneau à l'entrée du village. Il s'agit de rappeler des valeurs essentielles et indispensable pour le bien vivre ensemble.

Il expose que le panneau proposé est un modèle et propose de réfléchir à un texte adapté à notre village.

Mme SZYMUSIAK ajoute que cet aménagement est symbolique. De plus en plus de village installe ces panneaux.

Après débat, le conseil à l'unanimité accepte la mise en place d'un panneau à l'entrée du village marquant les valeurs du bien vivre ensemble. Plusieurs propositions seront faites et feront l'objet d'une concertation avec les élus avant installation.

11. Administration – Rehaussement du seuil pour la délégation autorisant le maire à accepter les admissions en non-valeur

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire, un certain nombre de ses compétences.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur les créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du Livre des Procédures Fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et précise les motifs ayant présidé cette admission.

Il tient par ailleurs à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentées au comptable public.

Le décret 2023-523 du 29 juin 2023 entériné par art.D.2122-7.2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe depuis peu, le nouveau seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur à 100€.

Dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De confier à Monsieur le Maire la présente délégation pour la durée de son mandat et fixe le seuil à 100 €.

12.Administration - réflexion mise à disposition de produits dératisation

Comme suite au dernier Conseil et après consultation de différentes entités concernant la réglementation sur les produits de dératisation, il convient de décider la mise à disposition ou non de produits raticides aux habitants.

Monsieur PALPIED expose que la distribution de produits de dératisation est strictement encadrée. Les Collectivités qui distribuent ce type de produits, sont la plupart du temps en complète illégalité.

Pour les particuliers, les produits de dératisation ont un dosage spécifique. Il est précisé que les professionnels ont des produits spéciaux et que la revente aux particuliers est strictement interdite.

Il est donc apporté les précisions suivantes :

- La distribution de produits de dératisation par les collectivités aux habitants doit être en lien avec une procédure de campagne de lutte contre les nuisibles.
- La mise à disposition de produits est limitée à 1 000 g/an/ foyer,
- Lors de remise des produits, il convient de faire signer une attestation de responsabilité aux habitants accompagnée d'une notice et aide à l'utilisation de ce type de produits.

Il existe plusieurs options possibles :

- Soit la Commune passe un contrat avec un prestataire qui interviendra directement chez les gens suivant une liste d'habitant concerné remise par la mairie. M. TERRIER suggère une participation financière de la Commune dans le cas d'une intervention chez les particuliers. Il rappelle que les agriculteurs payent des interventions dans le cadre de leur profession.

Cette option n'est pas simple et avait déjà été faite sous l'ancien mandat avec une prise en charge par la Commune intégralement sans succès a priori. Il est porté attention sur les limites d'intervention des collectivités entre les axes publics et privées.

- Soit la Commune passe un contrat avec un prestataire pour la commande de produits dans le cadre légal.

Monsieur PALPIED demande à Sylvain DERA EVE et Céline SZYMUSIAK de présenter les devis des entreprises consultées.

- M. DERA EVE expose une étude qui correspond à un prix de 9 €/kg et un devis complémentaire pour une dératisation sur les voies publiques d'un montant de 500 €
- Mme SZYMUSIAK a un tarif équivalent à un prix de 43 €/kg
- M. PALPIED un tarif correspondant à un prix de 17 €/kg

Il ajoute que les produits sont sous la forme de petit sachet.

A la lecture des chiffres aléatoires, il convient d'obtenir plus de précision quant aux caractéristiques des produits proposés notamment sur les taux de concentration du raticide. Monsieur PALPIED propose de délibérer dans un 1^{er} temps sur le fond de la procédure c'est-à-dire fixer les modalités de la mise à disposition.

Au regard de la demande des Bayonvillois, il propose de passer une 1^{ère} commande avec un prestataire qui sera choisi suivant le tarif le plus avantageux et suivant les normes en vigueur pour une mise à disposition auprès de particulier.

Le Conseil après débat à la majorité :

- Valide l'opération de mise à disposition pour 1 an de produits raticides aux habitants du village. Le produit sera sous la forme de petits sachets de 25 à 30 g.
- Fixe les principes suivants :
 - La mise à disposition se fera dans la limite de la réglementation en vigueur à savoir 1 000/an/foyer,
 - Les bayonvillois devront alors faire une demande en mairie avec présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile,
 - Ils devront signer une attestation de responsabilité avant récupération du produit accompagné d'une notice pour la bonne utilisation des sachets,

13.Ressources humaines - versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
--

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/03/2024

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- Décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- Fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Décide que cette prime sera versée en une fraction
- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

14. Questions diverses

- ✓ Parcelle communale au niveau du local pompier : M. PALPIED propose au Conseil la mise à disposition du terrain communal au niveau du local pompier à Stevens RENARD, employé communal actuellement. Celui-ci souhaite l'utiliser pour faire du jardinage. Le Conseil accepte et précise qu'il conviendra d'établir une convention simple pour traduire cette mise à disposition à titre gracieuse.

- ✓ Création de poste travaux d'intérêt généraux TGI : Monsieur PALPIED porte à la connaissance des élus une plaquette d'information sur ce dispositif. Il explique que les collectivités peuvent se porter volontaire pour l'accueil de personne devant effectuer des TGI.

Sur notre territoire, le Référent territorial du travail d'intérêt général évoque un besoin important. Les grandes lignes de ce dispositif sont présentées aux élus. Il est fait remarque que sur ce type d'accueil, il est fondamental que la confidentialité soit strictement respectée.

- ✓ Mise en œuvre d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative TEOMI : l'entreprise SULO a été missionnée par Terre de Picardie pour réaliser une enquête en porte à porte et une distribution de nouveaux bacs auprès de vos administrés.

Cela concerne le démarrage du projet TEOMI. Sur notre Commune le passage devrait avoir lieu le 14 juin prochain.

Sachant que des "arnaques à la poubelle" sont de rigueur en ce moment, une information sera réalisée auprès des habitants et surtout les enquêteurs ne leur demanderont aucun paiement lors de leur passage.

- ✓ Comité des fêtes de Bayonvillers : M. BECU fait un point à titre informatif quant à la brocante à venir sur Bayonvillers. Il expose qu'au regard du nombre de bénévoles, le plan de cette réderie a été revu en conséquence.
- ✓ Travaux église : M. PALPIED explique qu'une entreprise est en cours d'intervention sur l'église. Lors du nettoyage des gouttières, l'entrepreneur a fait état d'un dégât des eaux ayant dégradé une partie de la toiture. Il fait également état d'un trou en formation non loin de la porte d'entrée. Une analyse est en cours. La zone a été sécurisée.
- ✓ Noël 2024 : suite à une demande de MME MARMIGNON concernant l'état d'avancement sur le devis de spectacle de Noël, il est précisé que nous sommes en attentes du devis final suivant le choix opéré par les élus.

Après sondage, le spectacle de la troupe du théâtre Mariska « conte d'hiver » a été retenu. Une relance sera faite dès vendredi.

Pour rappel, la date est fixée au dimanche 15 décembre.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire tient à remercier les participants et lève la séance à 23 h 30

Le secrétaire


N. DILLIES

Le Maire,


Xavier PALPIED.